

DIADÈME INNOVATION I

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (FCPI)
Fonds régi par l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier et par ses textes d'application
FCPI agréé par l'AMF le 9 juillet 2004
Code ISIN : FR0010096362

NOTICE D'INFORMATION

AVERTISSEMENTS

L'Autorité des Marchés Financiers (AMF) appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux Fonds Communs de Placement dans l'Innovation (FCPI) dont au moins 60 % de l'actif doit être investi dans des sociétés présentant un caractère innovant, ayant moins de 500 salariés et dont le capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale.

L'Autorité des Marchés Financiers attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la valeur liquidative du Fonds peut ne pas refléter, dans un sens ou dans un autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du Fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de leur valeur.

L'avantage fiscal attaché à la souscription de parts de FCPI impose que celui-ci investisse au moins 60 % des sommes collectées dans des entreprises éligibles, au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du Fonds. Dans l'attente de leur investissement, les sommes collectées seront placées notamment dans des supports liés au secteur immobilier et des organismes de placement collectif en valeurs mobilières monétaires.

I. LES CARACTERISTIQUES JURIDIQUES DE DIADEME INNOVATION I

1. LES ACTEURS

Société de Gestion : Nord Europe Private Equity

Société par actions simplifiée au capital de 500 000 euros
Ayant son siège social au
173, boulevard Haussmann - 75008 Paris
Immatriculée sous le numéro 452 276 181 RCS Paris
Agréée par l'Autorité des Marchés Financiers en tant que société de gestion sous le numéro GP 04 032

Dépositaire : BNP Paribas Securities Services

Société Anonyme au capital de 165 279 835 euros
Ayant son siège social au 3, Rue d'Antin - 75002 Paris
Immatriculée sous le numéro 552 108 011 RCS Paris

Déléataire de la gestion comptable : BNP Paribas Asset Servicing

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros
Ayant son siège social au 3, Rue d'Antin - 75002 Paris
Immatriculée sous le numéro 409 023 835 RCS Paris

Commissaire aux Comptes : Deloitte Touche Tohmatsu-Audit

Société anonyme au capital de 586 272 euros
Ayant son siège social au 185, avenue Charles de Gaulle - 92200 Neuilly-sur-Seine
Immatriculée sous le numéro 572 028 041 RCS Nanterre

2. LE FONDS

Diadème Innovation I est un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (FCPI) régi par le Code Monétaire et Financier et ses textes d'application ainsi que par le Règlement du Fonds.

Ce FCPI ne comporte pas de compartiments et n'est ni un fonds maître, ni un fonds nourricier.

La durée de vie du Fonds est de 9 ans. Cette durée peut être prorogée par la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire par période d'une année et au maximum trois fois.

3. LES SOUSCRIPTEURS CONCERNES

Personnes physiques, personnes morales et OPCVM.

II. LES CARACTERISTIQUES DE GESTION DE DIADEME INNOVATION I

1. ORIENTATION DE GESTION

Le Fonds sera investi à hauteur de 60 % minimum dans des petites et moyennes entreprises européennes industrielles ou de services non cotées qui sont estimées avoir de fortes perspectives de croissance s'appuyant sur le développement de produits innovants conformément à la réglementation applicable.

Pour cette part de l'actif (60 % au moins) soumise aux

critères d'innovation, les domaines d'investissement sélectionnés sont les secteurs des télécommunications, des technologies de l'information, de l'électronique, des biotechnologies, de l'eau, de l'énergie, de l'environnement, du développement durable, mais les investissements viseront également les entreprises innovantes dans d'autres secteurs d'activité, pourvu qu'elles satisfassent aux critères d'éligibilité au FCPI et présentent des perspectives de valorisation réelles et compatibles avec l'horizon de liquidité du Fonds.

Les investissements seront également répartis en fonction du cycle de vie des entreprises (amorçage, développement, pré-introduction en bourse) avec une priorité donnée aux entreprises en développement.

Le Fonds n'investira pas plus de 10 % de son actif dans une même société.

La part de l'actif (40 % au plus) non soumis aux critères d'innovation sera notamment investie dans des supports éligibles à l'actif d'un FCPI et directement ou indirectement liés au secteur immobilier et dans des organismes de placement collectif en valeurs mobilières monétaires.

Le Fonds s'interdit d'investir sur les marchés à terme, dans les fonds spéculatifs et dans les warrants.

Les liquidités, notamment au cours de la période entre la date de constitution du Fonds et la date d'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du Fonds, seront placées essentiellement en organismes de placement collectif en valeurs mobilières monétaires gérés par le groupe de la Société de Gestion : le groupe Crédit Mutuel Nord Europe.

2. LES INVESTISSEMENTS

L'actif du Fonds est constitué, pour 60 % au moins, de valeurs mobilières, parts de SARL et avances en compte courant (dans la limite de 15 % dans des sociétés non cotées, dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital), émises par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté Européenne, soumises à l'impôt sur les sociétés, comptant moins de cinq cents salariés, et dont le capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale, et qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- avoir réalisé, au cours des trois exercices précédents, des dépenses cumulées de recherche visées aux paragraphes a à f du II de l'article 244 quater B du CGI, d'un montant au moins égal au tiers du chiffre d'affaires hors taxes le plus élevé réalisé au cours de ces trois exercices ;
- justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique, ainsi que le besoin de financement correspondant, sont reconnus par l'ANVAR (Agence Nationale pour la Valorisation de la Recherche).

3. LES CATEGORIES DE PARTS

Le Fonds comporte deux catégories de parts, comme indi-

qué à l'article 12.2 du Règlement du Fonds, conférant différents droits aux porteurs, dans la limite des actifs du Fonds :

- **Les parts A** sont réservées plus particulièrement aux personnes physiques et aux OPCVM. Les parts de catégorie A ont vocation à recevoir, outre un montant égal à leur montant souscrit et libéré, un montant égal à 80 % du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds, tel que défini à l'article 7.1 du Règlement du Fonds.
- **Les parts B** sont réservées aux dirigeants, salariés ou personnes physiques agissant pour le compte de la Société de Gestion et la Société de Gestion elle-même. Les parts de catégorie B ont vocation à recevoir, au-delà de leur montant souscrit et libéré et dès lors que les parts A auront été remboursées de leur montant souscrit et libéré, un montant égal à 20 % du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds.

Pour chacune des catégories de parts, la Société de Gestion pourra émettre des centièmes, millièmes, dix millièmes ou cent millièmes de part.

III. LES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE DIADEME INNOVATION I

La souscription s'effectue à tout moment à compter de la réception de l'agrément de l'AMF par la Société de Gestion jusqu'au 31 décembre 2005.

Une première période de souscription pour les parts A s'achèvera le 25 novembre 2004 à 18h30 au plus tard, ou à la date de la décision de la Société de Gestion de fermer la première période de souscription si le montant total des souscriptions des parts A atteint 30 millions d'euros.

Une deuxième période de souscription s'ouvrira à partir du 26 novembre 2004, et ce jusqu'au 31 décembre 2005. Les parts A seront alors souscrites à la valeur la plus élevée entre leur dernière valeur liquidative connue et leur valeur d'origine de 100 euros.

La période de souscription des parts B s'achèvera en même temps que la période de souscription des parts A.

1. MODALITES DE SOUSCRIPTION

A compter de la réception de l'agrément de l'AMF par la Société de Gestion s'ouvrira une première période de souscription qui se terminera le 25 novembre 2004 à 18h30 au plus tard, date à laquelle sera établie la première valeur liquidative, qui sera égale à la valeur d'origine de 100 euros.

Au cours de cette période, les engagements de souscription pourront être reçus par le Dépositaire. Il est cependant entendu que tous les engagements qui seront reçus pendant cette période seront tous pris en compte à la date d'établissement de la première valeur liquidative sur la base :

- de 100 euros pour les parts A, à compter de l'agrément AMF,
- de 100 euros pour les parts B.

La première période de souscription des parts A et B s'achèvera donc le 25 novembre 2004 à 18h30 au plus tard.

Une deuxième période de souscription s'ouvrira à partir du 26 novembre 2004, et ce jusqu'au 31 décembre 2005. Les souscriptions effectuées après le 31 décembre 2004 à 18h00 seront prises en compte pour l'exercice fiscal 2005. Les parts A seront alors souscrites à la valeur la plus élevée entre leur dernière valeur liquidative connue et leur valeur d'origine de 100 euros. Les parts B seront souscrites à leur valeur d'origine de 100 euros.

La Société de Gestion se réserve la possibilité de refuser des souscriptions de parts A si le montant des souscriptions des parts A atteint le montant de 30 millions d'euros avant le 31 décembre 2005. A ce titre, chaque souscripteur ayant signé l'engagement de souscription et dont la souscription n'est pas prise en compte sera averti dans un délai de 8 jours de la signature de l'engagement de souscription.

Pour les parts A

Les parts A sont émises et intégralement libérées en numéraire pendant la période de souscription.

Le prix de souscription d'une part A est égal à :

- sa valeur d'origine de 100 euros jusqu'au 25 novembre 2004 ;
- la valeur la plus élevée entre sa dernière valeur liquidative connue et sa valeur d'origine de 100 euros à partir du 26 novembre 2004.

Chaque souscription sera majorée de 5 % maximum à titre de droit d'entrée. Ce droit d'entrée n'a pas vocation à être versé au Fonds.

Le porteur pourra souscrire en millièmes de part, sans que le montant de la souscription puisse être inférieur à 10 parts.

Pour les parts B

Les parts B sont émises et intégralement libérées en numéraire pendant la période de souscription. Le prix de souscription des parts B est de 100 euros.

Les parts B pourront être souscrites en millièmes de part.

Les titulaires de parts B souscriront au maximum 300 parts B pour un montant maximum de 30 000 euros, le montant total des souscriptions des parts B ne pouvant dépasser 0,10 % du montant total des souscriptions des parts A et des parts B. Ces parts leur donneront droit, dès lors que le nominal des parts A aura été remboursé, à percevoir 20 % des Produits Net et des Plus-Values Nettes du Fonds.

Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de ces parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

2. MODALITES DE CESSION

Les cessions peuvent être effectuées à tout moment. Les cessions de parts sont libres entre porteurs et entre porteurs et tiers et peuvent porter sur des cent millièmes de part.

Il est rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les porteurs de parts sont subordonnés à la conservation des parts pendant une durée minimale de cinq (5) années à compter de leur souscription par des personnes physiques, ou de leur souscription ou de leur acquisition par des personnes morales.

Il n'existe aucune garantie de cession.

Le cédant sera tenu de signer un bordereau de cession qui devra être remis au Dépositaire. Sur ce bordereau figureront le nom, l'adresse ou le siège social du ou des cessionnaires de parts, le nombre de parts cédées et le prix de cession.

Les parts B ne peuvent être cédées librement qu'entre les personnes définies à l'article 3 du Règlement du Fonds. Toute autre cession est interdite.

Le Dépositaire tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'il a reçues.

3. MODALITES DE RACHAT

Aucune demande de rachat des parts A n'est autorisée avant l'expiration d'un délai de six (6) ans à compter de leur souscription.

Cependant, à titre exceptionnel, les rachats qui interviennent avant l'expiration de ce délai sont acceptés dès lors qu'ils sont justifiés par les éléments suivants : licenciement du porteur ou de son époux(se) soumis à une imposition commune ; invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale, du porteur ou de son époux(se) soumis à une imposition commune ; décès du porteur ou de son époux(se) soumis à une imposition commune.

Le rachat des parts peut être suspendu à titre provisoire par la Société de Gestion, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le requiert. L'AMF et le Dépositaire sont informés au préalable de l'interruption des rachats. Le différé de règlement résultant de l'application éventuelle de ces deux délais ne donne droit à aucun intérêt de retard.

Aucun rachat de parts ne sera effectué pendant la période de liquidation du Fonds.

Si la demande de remboursement d'un porteur n'est pas satisfaite dans un délai d'un an à compter de l'expiration de la période de blocage de 6 ans susvisée (sous réserve des périodes de suspension visées ci-dessus), celui-ci peut exiger la liquidation du Fonds.

Les parts B ne peuvent être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts émises ont été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel l'ensemble des parts A ont été libérées.

Le porteur de parts doit être informé de ce que la valeur liquidative du Fonds peut ne pas refléter, dans un sens comme dans un autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du Fonds et peut aussi ne pas

tenir compte de l'évolution possible de leur valeur.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire.

Commission de rachat acquise au Fonds

- 5 % maximum si rachat avant la fin de la sixième année
- 4 % maximum si rachat au cours de la septième année
- 3 % maximum si rachat au cours de la huitième année

Aucune commission de rachat ne sera prélevée à partir de la neuvième année.

4. PÉRIODICITÉ ET LIEU DE PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative des parts A et des parts B est établie 2 fois par an, le 25 mai et le 25 novembre. Toutefois, si la Société de Gestion l'estime nécessaire, elle peut établir de nouvelles valeurs liquidatives exceptionnelles.

La valeur liquidative est communiquée par voie d'affichage ou de communication dans la presse.

5. AFFECTATION DES RESULTATS / DISTRIBUTION DES ACTIFS DU FONDS / REEMPLOI

5.1. La Société de Gestion capitalisera annuellement l'intégralité des résultats du Fonds, sauf à décider à titre exceptionnel une distribution dans les conditions prévues à l'article 11 du Règlement du Fonds.

5.2. La Société de Gestion peut prendre l'initiative, dès lors que l'exonération fiscale est acquise, de distribuer une partie des actifs du Fonds. Les distributions se feront au bénéfice des parts A et B, en respectant l'ordre de priorité sur les catégories de parts défini au point 3 du II. de la présente notice. Les sommes attribuées seront distribuées conformément au Règlement du Fonds.

5.3. Les porteurs de parts personnes physiques qui veulent bénéficier de l'exonération fiscale attachée à la souscription des parts de FCPR (le FCPI étant un FCPR) doivent opter pour le réemploi automatique des sommes ou valeurs, réparties conformément à l'article 11.2 du Règlement du Fonds. Si la Société de Gestion effectue une distribution pendant la période d'indisponibilité du porteur de parts concerné, la Société de Gestion réinvestit immédiatement dans le Fonds, pour le compte de ce porteur, ces sommes ou valeurs sous forme de nouvelles parts. Ces nouvelles parts ou cent millièmes de part seront indisponibles pendant la même durée restant à courir pour les parts dont elles sont issues.

6. FRAIS DE GESTION

• **Commission de gestion annuelle** : 3,6 % net de toutes taxes de l'Actif Net (défini à l'article 12.2 du Règlement) du Fonds (la Société de Gestion n'a pas opté pour la TVA). Toutefois, pendant les 5 premières années, si l'Actif Net est inférieur au montant total des souscriptions des parts A et B, la commission de gestion sera égale à 3,6 % net de toutes taxes du montant total des souscriptions des parts A et B (étant rappelé que la Société de Gestion n'a pas opté pour la TVA).

• **Commission annuelle du Dépositaire** : maxi-

mum 0,1196 % net de toutes taxes de l'Actif Net du Fonds.

• **Commission annuelle du Délégué de gestion comptable** : honoraires fixés en accord avec la Société de Gestion, estimés à 11 960 euros nets de toutes taxes.

• **Autres frais :**

- **Commissaire aux Comptes** : honoraires fixés en accord avec la Société de Gestion, estimés à 8 611,20 euros nets de toutes taxes par an.

- **Frais divers** : le Fonds paiera l'ensemble des frais externes liés à l'administration du Fonds, tels que les primes d'assurance conclues pour le compte du Fonds (par exemple pour la couverture de l'assurance responsabilité des mandataires sociaux) ; les frais et honoraires de conseils comptables, juridiques, fiscaux ou autres ; les frais d'intermédiaires ; les frais d'évaluation des valeurs non cotées ou des valeurs négociées sur le marché OTC générés par le recours à un expert ; les frais de contentieux, dommages, pénalités et/ou condamnations éventuelles supportés par la Société de Gestion dans le cadre de ses fonctions, que ce passif soit lié aux participations du Fonds ou aux postes de direction occupés par la Société de Gestion, à l'exclusion des frais liés à toute procédure établissant de façon définitive la responsabilité de la Société de Gestion résultant d'une fraude, d'un dol ou d'une infraction pénale accomplie dans l'accomplissement de sa mission ; les frais de comptabilité du Fonds ; les frais éventuellement payés à l'ANVAR dans le cadre de la procédure de reconnaissance du caractère innovant des produits, procédés ou techniques mentionnés à l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier ; les frais d'information et de réunion des porteurs de parts, les frais d'édition des rapports aux porteurs de parts, les frais occasionnés pour l'évaluation des actifs du Fonds ; les frais d'assurances contractées au profit du Fonds auprès de la société française pour l'assurance du capital-risque des petites et moyennes entreprises (SOFARIS) ou d'autres organismes, la commission versée à ces organismes, ainsi que la rémunération des membres du Comité Consultatif, qui n'excédera pas 0,10% de l'Actif Net du Fonds.

Le montant annuel de ces dépenses sera au maximum égal à 1,196 % net de toutes taxes de l'Actif Net du Fonds par exercice comptable, étant précisé que tout montant compris dans cette limite et qui n'est pas utilisé au cours d'une année peut être reporté sur les années suivantes.

- **Frais de transaction** : les frais relatifs aux transactions elles-mêmes seront supportés par le Fonds. Ils comprennent notamment tous les frais d'acquisition ainsi que tous les frais de cession et notamment tous les frais d'intermédiaires et de courtage, les frais d'étude et d'audit, les frais juridiques, fiscaux et comptables, que ces études et audits aient donné lieu ou pas à un investissement ou à un désinvestissement. Les frais de transactions comprennent également tous les frais de rupture de négociations ou de transactions liés à un investissement ou à un désinvestissement, les frais de

contentieux éventuels engagés pour le compte du Fonds, les frais d'intermédiation financière et tous les droits et taxes qui pourraient être dus, en particulier en raison de ou à l'occasion d'acquisitions ou de cessions, sous quelque forme que ce soit, effectuées par le Fonds et notamment, les droits d'enregistrement visés à l'article 726 du Code Général des Impôts.

Le montant annuel de ces dépenses sera égal au maximum à 1,794 % net de toutes taxes de l'Actif Net du Fonds par exercice comptable.

Les frais liés aux investissements ou désinvestissements sont répartis au prorata des montants investis par les différents fonds gérés par la Société de Gestion et participant à la même transaction.

- **Frais de constitution** : les frais et honoraires liés à la constitution du Fonds sont à la charge du Fonds, et sont remboursés à la Société de Gestion, de façon forfaitaire pour un montant égal à 1,0 % net de toutes taxes du montant total des souscriptions, dans un délai de six mois à compter de la clôture de la période de souscription.

Tableau récapitulatif des frais

Commission de gestion	Annuellement, 3,6 % net de toutes taxes de l'Actif Net du Fonds (pendant les 5 premières années, 3,6 % net de toutes taxes du montant des souscriptions si l'Actif Net est inférieur au montant des souscriptions).
Commission du Dépositaire	Annuellement, 0,1196 % net de toutes taxes de l'Actif Net du Fonds.
Commission du Délégué de gestion comptable	Annuellement, estimés à 11 960 euros nets de toutes taxes.
Autres frais :	
Commissaire aux Comptes	Annuellement, estimés à 8 611,20 euros nets de toutes taxes.
Frais divers	Annuellement, maximum 1,196 % net de toutes taxes de l'Actif Net du Fonds.
Frais de transaction	Annuellement, maximum 1,794 % net de toutes taxes de l'Actif Net du Fonds.
Frais de constitution	Forfaitaires : 1,0 % net de toutes taxes du montant total des souscriptions.

7. DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE

La durée de l'exercice social est de un an. Il commencera le 26 mai de chaque année pour se terminer le 25 mai. Par exception, le premier exercice commence le jour de la constitution du Fonds et se termine le 25 mai 2006.

8. INFORMATIONS DES PORTEURS DE PARTS

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat et la situation financière du Fonds et établit un rapport notamment sur la mise en œuvre de l'orientation de gestion définie par le Règlement du Fonds (politique de gestion, répartition des investissements, co-investissements, co-désinvestis-

sements réalisés aux côtés des portefeuilles gérés et-ou conseillés par la Société de Gestion) ; la nature et le montant global pour chaque catégorie retenue des sommes facturées au Fonds et un compte-rendu sur les interventions des établissements de crédit liés à la Société de Gestion à l'occasion d'acquisition de participations du Fonds ou en vue du financement de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation selon les modalités prévues à l'article 2 du Règlement du Fonds, les nominations des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux de sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations.

L'inventaire est certifié par le Dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux Comptes.

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe, la composition des actifs à la clôture de l'exercice, les rapports du Commissaire aux Comptes ainsi que la liste des nominations des mandataires ou salariés de la Société de Gestion en qualité de gérant, administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations sont mis à la disposition des porteurs de parts au siège de la Société de Gestion du Fonds. Ces documents sont adressés à tous les porteurs qui en font la demande.

9. LIBELLE DE LA DEVISE EN COMPTABILITE

La comptabilité du Fonds est libellée en euros.

Adresse de la Société de Gestion :

Nord Europe Private Equity - 173, boulevard Haussmann - 75008 Paris

Adresse du Dépositaire :

BNP Paribas Securities Services - 3, rue d'Antin - 75002 Paris

Lieu ou mode de publication de la valeur liquidative :

disponible auprès de la Société de Gestion.

La présente notice doit obligatoirement être remise préalablement à toute souscription et mise à la disposition du public sur simple demande.

Le Règlement du Fonds Commun de Placement dans l'Innovation, ainsi que le dernier document périodique est disponible chez : Nord Europe Private Equity - 173, boulevard Haussmann - 75008 Paris.

Date d'agrément du FCPI par l'Autorité des Marchés Financiers :

9 juillet 2004.

Date de mise à jour de la notice d'information :

31 août 2004.